

CHARTRE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DES FRANCS-BOURGEOIS

Charte adoptée le 15 mars 2002.

Article 4.1 modifié en 2003

Aménagée en 2007



Vu le statut de l'enseignement catholique (*texte promulgué par la Conférence des Evêques de France le 14 mai 1992, complété, amendé et promulgué par le Conseil Permanent de la Conférence épiscopale le 11 mars 1996*) et notamment ses articles 3 et 7 ainsi rédigés :

Art.3 : « Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du Chef d'Etablissement et formée des élèves, des parents, des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service, des prêtres et autres personnes qui participent à l'animation pastorale, des gestionnaires, des anciens élèves et, dans la mesure du possible, des propriétaires »

Art 7 : « Tout établissement est doté d'un Conseil d'Etablissement que préside le Chef d'Etablissement. Il est composé des membres élus ou désignés par chacun des groupes énumérés à l'article 3. Son avis est requis pour définir les orientations de l'établissement ».

il est créé aux Fracs-Bourgeois un Conseil d'Etablissement.

1 – DÉFINITION, FINALITÉS ET MISSIONS

1-1 Le Conseil d'Etablissement est un organe consultatif dont « *l'avis est requis pour définir les orientations de l'établissement* » (statut de l'enseignement catholique, article 7).

1-2 Composé des partenaires de l'établissement ou de leurs représentants, il reçoit les missions suivantes :

- mission de vigilance et de concertation concernant les différents aspects du fonctionnement de l'établissement,
- mission de proposition et d'évaluation concernant ses domaines d'attribution (cf art.2-1),
- mission de consultation et de régulation des projets et innovations,
- mission de communication entre les différents partenaires de la communauté éducative.

1-3 Organe de consultation, le Conseil d'Etablissement travaille dans un esprit constructif en prenant en compte la diversité des fonctions et des intérêts, en respectant les prérogatives du Chef d'établissement et des autres instances (cf art.2-2), en appelant chacun à assumer sa responsabilité à son niveau.

1-4 Pour remplir ces missions, le Conseil d'Etablissement se dote de différents moyens :

- Il met en place des groupes de travail, ou commissions, composés de membres du Conseil d'Etablissement et de personnes extérieures au Conseil d'Etablissement, en vue de réaliser certains dossiers qu'il confie.
- Il fait connaître à l'ensemble de la communauté éducative ses travaux et préoccupations par des moyens appropriés.

2 - ATTRIBUTIONS

2-1 Dans le cadre de ses missions telles que définies ci-dessus, il entre dans les attributions du Conseil d'Etablissement de travailler et de donner son avis sur :

- le projet d'établissement, le projet éducatif, leurs cohérences avec le projet éducatif lasallien et le projet de l'enseignement catholique.
- la vie pastorale,
- l'organisation pédagogique,
- l'animation caritative, culturelle et sportive,
- les projets,
- la vie scolaire,
- l'information et la communication,
- les locaux.

2-2 Le Conseil d'Etablissement ne se substitue pas aux instances existantes, décisionnelles ou non, comme par exemple :

Le Conseil d'Administration de l'AFB et celui de l'AEP
 Le Conseil de Direction
 Le Conseil de classe ou Conseil des maîtres du cycle
 La Délégation Unique et le CHSCT
 Le Conseil de Discipline
 etc...

3 - COMPOSITION

Le Conseil d'Etablissement est composé de 33 membres répartis en 13 membres de droit et en 20 membres élus.

SONT MEMBRES DE DROIT :

- Le Chef d'établissement
- La Directrice de l'école élémentaire
- Le Responsable de tutelle ou son représentant
- Le Président de l'A.E.P. ou son représentant
- Le Président de l'A.F.B. ou son représentant
- Le Président de l'A.P.E.L. ou son représentant
- Le Président de l'Amicale ou son représentant
- Le Coordonnateur pédagogique du collège
- Deux membres du Conseil de Direction
- L'Aumônier
- Le Secrétaire Général de l'établissement
- Le Médecin scolaire

SONT MEMBRES ÉLUS :

- Dix enseignants dont un de l'école élémentaire
- Deux membres du personnel d'éducation
- Un membre des personnels d'administration et de service
- Un parent d'élève de l'école élémentaire
- Un parent d'élève du collège
- Un parent d'élève du lycée
- Deux élèves collégiens
- Deux élèves lycéens

4 – PROCÉDURES DES ÉLECTIONS

4-1 Le mandat des membres élus est d'un an (sur année civile) renouvelable.

Article modifié en 2003 comme suit :

Le mandat des membres élus est de deux ans (sur année civile) renouvelables.

4-2 Les élections se font en novembre.

4-3 Les élections sont organisées de la façon suivante :

1- Pour les groupes :

- des enseignants de l'école élémentaire,
- des enseignants du collège et du lycée,
- des membres du personnel d'éducation,
- des membres des personnels d'administration et de service,

les candidatures sont libres, individuelles et volontaires.

Les électeurs établissent une liste comportant autant de noms que de représentants prévus au Conseil d'Etablissement.

2- Les élèves sont élus au sein du groupe des élèves délégués

3- Les parents définissent eux-mêmes leurs procédures d'élection.

5 - FONCTIONNEMENT

5-1 ASSEMBLÉES

Le Conseil d'Etablissement se réunit en assemblée ordinaire sur convocation du Chef d'établissement en janvier, en mai et en octobre

Il se réunit en assemblée extraordinaire à l'initiative du Chef d'établissement ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'Etablissement pour un ordre du jour précis.

5-2 BUREAU DU CONSEIL

A) BUT ET RÔLE

Le Bureau est chargé d'assurer : l'envoi des convocations, l'ordre du jour, les compte-rendus des assemblées, les relevés des décisions, la préparation des dossiers, le suivi des questions en cours, l'organisation des différentes commissions et groupes de réflexion, etc...

B) COMPOSITION

Le bureau est constitué du Chef d'établissement, du Secrétaire Général, d'un membre du Conseil de Direction autre que le Chef d'établissement, d'un membre du personnel administratif ou éducatif, de deux enseignants, d'un parent d'élève, cooptés par leurs pairs. Le Bureau désigne ou coopte son ou sa secrétaire qui sera aussi le ou la secrétaire du Conseil d'Etablissement.

C) FONCTIONNEMENT

Le Bureau est constitué lors du premier Conseil de l'année.

Il se réunira une fois entre chaque séance ordinaire du Conseil d'Etablissement suivant un calendrier qu'il publiera à l'année.

Il préparera le Conseil de janvier en organisant les élections et en fixant l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour en les soumettant à l'un des membres du Bureau deux semaines avant sa réunion.

Le secrétaire rédige un compte-rendu de séance qu'il soumet à l'approbation du Bureau du Conseil d'Etablissement.

Le compte-rendu approuvé par le Bureau sera publié.

5-3 VOTES

Tout membre du Conseil d'Etablissement peut demander un vote d'orientation sur un avis ou une initiative à proposer au Chef d'établissement. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins l'un des membres du conseil. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents.

5-4 RÉVISION DE LA PRÉSENTE CHARTE

La Charte du Conseil d'Etablissement est adoptée pour une année expérimentale. Elle sera évaluée et pourra être amendée à la fin de cette année probatoire.

Si le besoin s'en fait sentir elle sera complétée par un règlement interne.

Après cette année probatoire la Charte ne pourra être modifiée que par une assemblée extraordinaire convoquée par le Chef d'établissement à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Etablissement.

La moitié au moins des membres doit être présente, sinon une deuxième assemblée sera convoquée sans condition de quorum.

Pour l'adoption d'un amendement à la Charte, la majorité des trois quarts des membres présents sera exigée.

